

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 MARS 2020
COMPTE-RENDU**

Beynost (1/6)	Présent	Absent		Présent	Absent
AUBERNON Joël	X		BARDIN Christian		X
BOUCHARLAT Elisabeth		X	NICOD Michel		X
DEBARD Gilbert		X	TERRIER Caroline		X
Miribel (3/13)					
BERTHOU Jacques		X	GRAND Jean	X	
BOUVARD Jean Pierre		X	GUINET Patrick		X
BOUVIER Josiane	X		PROTIERE Pascal	X	
DRAI Patricia		X	SECCO Henri		X
DESCOURS-JOUTARD Nathalie		X	THOMAS Noémie		X
JOLIVET Marie Chantal		X	VIRICEL Sylvie		X
GAITET Jean Pierre		X			
Neyron (3/3)					
GADIOLET André	X		VIVANCOS Aurélie	X	
DUBOST Anne Christine	X				
Saint Maurice de Beynost (5/5)					
PERNOT Jean François	X		RESTA Robert)		X
GOUBET Pierre	X		TARIF Dominique		X
GUILLET Eveline	X				
Tramoyes (2/2)					
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte	X	
Thil (1/2)					
LOUSTALET Bruno	X		SEMAY Yannick		X

Elus absents	Donne pouvoir à
BERTHOU Jacques	BOUVIER Josiane
BOUVARD Jean-Pierre	FILLON Brigitte
DEBARD Gilbert	AUBERNON Joël
DRAI Patricia	DELOCHE Xavier
GAITET Jean-Pierre	DUBOST Anne-Christine
GUINET Patrick	RESTA Robert
SECCO Henri	GADIOLET André
VIRICEL Sylvie	GOUBET Pierre

Secrétaire de séance	Taux de présence	de	En exercice	Présents	Votants
Josiane BOUVIER	48 %		31	15	23

La séance débute à 20h05.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Madame Josiane BOUVIER est désignée comme secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 11 FEVRIER 2020

Le Conseil communautaire approuve à l'UNANIMITÉ le compte rendu de la séance plénière du 11 février 2020.

III. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Président informe de la notification à la société BALTHAZARD aux Echets (01700), sur la base d'un bordereau de prix unitaires, d'un marché de 138 303,32 € HT pour l'installation d'éclairage public dans le cadre des aménagements cyclables de la gare de Miribel à la gare de Beynost.

IV. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Pascal PROTIERE

a) Poste technicien eau/assainissement

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/02/2020

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération en date du 08/04/2019 l'assemblée a créé pour le service eau et assainissement 2 postes à temps complet de technicien de catégorie B. Au regard des difficultés de recrutement, et après avis favorable du comité technique réuni le 28/02/2020, il propose d'ouvrir les 2 postes aux grades de catégorie C d'adjoint technique et d'agent de maîtrise.

Poste	Temps de travail	Cadre ouvert au recrutement	d'emploi au	Catégorie
Technicien(e) eau/assainissement	Temps complet	Adjoint technique Agent de maîtrise		Cadre c
Technicien(e) eau/assainissement				Cadre c

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'ingénieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** la création au tableau des emplois permanents des postes tels que présentés ;
- 2/ FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 01/03/2020 ;
- 3/ AUTORISE** le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives aux recrutements.

b) Organisation du temps de travail / horaires d'été des services techniques

Monsieur le rapporteur explique qu'à la suite de la forte canicule qui a touché la France en juin dernier des mesures d'urgence ont été mises en place pour permettre aux agents des services techniques de travailler dans de meilleures conditions. Une réflexion a été engagée à la rentrée 2019 avec le CHSCT pour fixer des horaires d'été fixes plus adaptés aux conditions estivales.

Monsieur le rapporteur détaille les propositions :

Agents concernés par le dispositif :

Agents du service technique et environnement :

- Adjoints techniques
- Chef d'équipe

Période d'application du dispositif :

La période identifiée s'étend du 1er juin au 30 septembre.

Horaires :

Les horaires proposés sont les suivants : du lundi au jeudi de 6h à 14 heures et le vendredi de 6h à 13 heures. Une pause de 20 minutes, obligatoire, devra être prise par les agents et sera comptabilisée comme temps de travail effectif. Les agents doivent en contrepartie demeurer sur le lieu de travail et à disposition de l'employeur.

Organisation du service

L'organisation quotidienne des plannings et missions des agents du service technique sera gérée par le chef d'équipe. En son absence par le responsable du service qui n'est pas normalement soumis aux horaires d'été. L'adjoint technique du service environnement recevra ses missions la veille.

Le temps de travail matinal (6h-8h) sera généralement consacré aux missions ne générant pas de nuisances sonores (désherbage, arrosage, remise en état des bâtiments...). Les machines thermiques identifiées comme bruyantes ne seront pas utilisées sur ces plages horaires.

En fonction des nécessités de service des adaptations horaires pourront ponctuellement avoir lieu pour tout ou partie des agents.

Congés pendant les horaires d'été

Afin d'assurer la bonne organisation du service, les congés pris par les agents sur la période du 1er juin au 30 septembre ne seront pas fractionnables en demi-journée.

Astreinte

L'astreinte sur la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre commencera immédiatement après la fin du travail, à partir de 14 heures du lundi au jeudi et à 13 heures le vendredi.

Suite à une question de Brigitte FILLON, il est précisé que 4 à 5 agents sont concernés par l'astreinte mais qu'un seul agent par semaine y est astreint. Olivier JACQUETAND, DGS, précise que l'astreinte s'effectue à domicile et qu'elle bénéficie d'une gratification.

Robert RESTA exprime ses réserves par rapport au dispositif retenu. En effet, la commune de Saint-Maurice-de-Beynost a fait le choix de mesures ponctuelles et réservées au déclenchement de l'alerte canicule. Deux raisons principales ont guidé ce choix : d'une part, assurer une visibilité de l'action des services techniques sur l'ensemble de la journée afin de restaurer la confiance des administrés dans le service public ; d'autre part, la plage horaire de 6 à 8h présentant de nombreuses contraintes, la crainte que cette dernière soit quasiment chômée. Josiane BOUVIER indique qu'il s'agit également de la solution retenue sur Miribel. Pascal PROTIERE explique que la solution existante dans ces deux communes fut testée pour les services techniques de la CCMP en 2019 et qu'elle n'a pas donné entièrement satisfaction. Dès lors, un groupe de travail a étudié la problématique et fait des propositions qui ont été présentées et validées en CT.

Jean-François PERNOT et Brigitte FILLON se demandent s'il ne serait pas opportun d'annualiser le temps de travail des agents pour pouvoir moduler le cas échéant. Jean GRAND souhaiterait pour sa part une meilleure harmonisation du fonctionnement des services techniques à l'échelle de la CCMP, entre l'intercommunalité et les communes. Jean GRAND et Robert RESTA se demandent également s'il est opportun de faire courir cette organisation jusqu'au 30 septembre. Pierre GOUBET ajoute que la problématique des services techniques intercommunaux et municipaux est différente du fait de missions qui divergent quant au rapport avec la population. Ainsi, les services municipaux sont-ils en première ligne avec la population du fait des compétences de proximité exercées par les communes.

André GADIOLET souligne que les choix faits en matière de ressources humaines par la CCMP sont souvent scrutés dans les communes et qu'une telle décision risque de mettre un peu de pression sur l'évolution d'organisations de travail qui jusqu'à présent ont fait leurs preuves. Pascal PROTIERE indique que ce dispositif ne vaut que pour une année et qu'à ce terme, une évaluation devra avoir lieu. Il précise que si l'assemblée rejette le texte, alors il faudra à nouveau retravailler une proposition en CHSCT, puis en CT, avant de délibérer avant le 1^{er} juin. Brigitte FILLON propose d'ajouter dans le corps de la délibération qu'il s'agit d'un dispositif expérimental d'une année soumis à évaluation. Pascal PROTIERE ajoute qu'il existe une forte demande des services techniques pour qu'une astreinte-élu soit mise en place à la CCMP lorsqu'ils interviennent le soir ou le we sur les équipements communautaires.

Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 13/02/2020

Vu l'avis favorable du CT en date du 28/02/2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À LA MAJORITE (1 VOTE CONTRE : Jean GRAND ; 3 ABSTENTIONS : Robert RESTA (x2) – Dominique TARIF) la mise en place des horaires d'été à partir du 1^{er} juin 2020 selon les modalités présentées ;
2/ PRECISE que ce dispositif est mis en place pour l'année 2020 à titre expérimental et devra faire l'objet d'un bilan.

c) Assurance prévoyance / revalorisation de la participation employeur

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCMP par délibération en date du 11/10/2012 a décidé de verser une participation financière de 15 €/mois (actuellement de 15.15 € suite à revalorisation indiciaire) aux agents ayant souscrit une mutuelle prévoyance (risques incapacité, invalidité et décès) qui couvre notamment la perte de salaire. A la demande de l'intersyndicale un échange a eu lieu lors du Comité Technique du 28/02/2020 pour revaloriser cette participation qui au regard du coût moyen de cette assurance évaluée à 57 €/mois en moyenne reste faible et n'est pas suffisamment incitative. En effet, seulement 28 agents sont actuellement couverts sachant qu'au-delà de 90 jours glissants d'arrêt maladie l'agent passe automatiquement à ½ traitement.

Il ajoute que les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé actifs des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'adhésion est individuelle et reste facultative.

Afin d'encourager les agents communautaires à souscrire une mutuelle prévoyance et alléger la charge de cette assurance qui ne cesse d'augmenter, il propose de revaloriser la participation employeur de 15.15 € à 25 €/mois, pour un surcoût à la charge de la CCMP évalué annuellement entre 3 360 à 6 360 € :

- 28 agents x 10 € x 12 mois = 3 360 €
- Nouvelle adhésion : + 10 agents x 25 € x 12 = 3 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28/02/2020

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ à compter du 1^{er} mars 2020, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de revaloriser à 25 €/mois la participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;

2/ PRECISE que la participation sera versée directement aux agents et que la participation mensuelle de 25€ sera automatiquement indexée sur la valeur point.

V. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Pascal PROTIERE

a) French Poc / subvention / avenant à la convention d'attribution

Monsieur le rapporteur rappelle que l'assemblée par délibération en date du 28/11/2019 a attribué une subvention à l'association French Poc et approuvé la signature d'une convention d'attribution, qui prévoit notamment le versement d'un acompte et du solde.

Il est proposé de prendre un avenant à la convention initiale modifiant l'article 4 et permettant le versement d'acomptes intermédiaires

Article initial

Article 4 – modalités de versement de la subvention

La subvention complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature des bons de commande
- Le solde à la réception des factures

L'article 4 de la convention du 05/12/2019 est modifié comme suit :

La subvention complémentaire de 123 000 € est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature des bons de commande
- Le solde sera décomposé en 3 versements
 - o 15 000 €
 - o 15 000 €
 - o 31 500 €

Chaque versement sera effectué sur présentation de factures de travaux ou matériels d'un montant au moins équivalent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ l'avenant à la convention initiale qui modifie l'article 4 comme suit :

La subvention complémentaire de 123 000 € est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature des bons de commande
- Le solde sera décomposé en 3 versements (15 000 € - 15 000 € - 31 500 €)

Chaque versement sera effectué sur présentation de factures de travaux ou matériels d'un montant au moins équivalent.

2/ AUTORISE le Président à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

VI. AFFAIRES FINANCIERES

Rapporteur : Joël AUBERNON / Pierre GOUBET

En préambule, Pascal PROTIERE explique que depuis près de 6 mois, la 3CM et la CCMP ont négocié pour trouver un accord sur les conventions soumises au vote ce soir. Il rappelle que la 3CM a déjà délibéré sur celles-ci et que la CCMP a également acté sa participation financière aux travaux du futur parking du lycée de la Côtère.

a) Convention CCMP/3CM / participation financière à l'entretien du gymnase du lycée de la Boisse et aux espaces extérieurs à l'enceinte éducative

Monsieur le rapporteur informe qu'en vertu du rayonnement intercommunautaire du lycée de La Boisse et des installations sportives afférentes, dénommé l'espace du grand Casset, la 3CM et la CCMP, ont par une convention datée du 21 novembre 2003 défini un financement conjoint des frais de fonctionnement.

La convention initiale ayant été dénoncée, une nouvelle convention a été élaborée en relation avec la 3CM qui prévoit notamment une participation de la CCMP à 50% de la charge nette réelle constatée.

Suite à une question d'Aurélié VIVANCOS, il est précisé que cette convention démarre en 2018 car CCMP et 3CM n'avaient pu trouver d'accord, dans une perspective de fusion, pour la renégocier avant qu'elle n'arrive à terme. Pascal PROTIERE précise que la CCMP a fait un effort financier en augmentant sa participation à 50 % des charges de fonctionnement contre 45% dans la précédente convention. Olivier JACQUETAND explique qu'il s'agit d'un montant estimé entre 40 à 50K€ annuels.

Vu l'avis favorable du bureau en date du 30/01/2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ la convention telle que présentée ;

2/ AUTORISE le Président à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

b) Convention CCMP/3CM / LILÔ espace aquatique de la Côtère

Monsieur le rapporteur rappelle que la 3CM depuis l'ouverture de l'espace aquatique LILÔ participe financièrement à la contribution versée à l'exploitant pour contraintes de services publics sur une base en 2012 de 125 000 €/an indexée automatiquement sur la formule de révision du contrat de DSP 2011/2017. La dernière participation versée en 2017 était de 133 736 €. En contrepartie de cette participation, la convention prévoit un accueil des scolaires et résidents de la 3CM aux mêmes conditions tarifaires que les usagers du territoire de la CCMP. La convention initiale étant caduque suite au renouvellement au 1^{er} janvier 2018 de la délégation de service public, une nouvelle convention a été élaborée.

Pascal PROTIERE et Joël AUBERNON expliquent que la 3CM a refusé de participer aux investissements destinés à améliorer le fonctionnement de Lilô. Le Président précise que si la convention n'est pas à la hauteur des espérances, elle n'en demeure pas moins un accord acceptable qui entérine la participation au fonctionnement d'un équipement d'intérêt général.

Monsieur le rapporteur présente le projet de convention

Vu l'avis favorable du bureau en date du 30/01/2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ la convention telle que présentée ;

2/ AUTORISE le Président à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

c) LILÔ Vert Marine / protocole d'accord / compensation des mesures estivales 2019

Monsieur le rapporteur rappelle que le 6 août 2018 des événements violents ont perturbé le fonctionnement de LILÔ nécessitant l'intervention des forces de police et la fermeture de l'établissement pendant 3 jours afin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tous nouveaux troubles à l'ordre public. Afin de ne pas connaître en 2019 des événements similaires, la CCMP a demandé au délégataire de renforcer la sécurité, de durcir le règlement intérieur et surtout de modifier les horaires d'ouverture avec une fermeture des caisses à 14 heures afin de limiter la FMI et permettre ainsi de garantir au maximum la sécurité des biens et des personnes.

Ce mode de fonctionnement a engendré des pertes d'exploitation substantielles pour le concessionnaire évaluées à 175 976 euro HT pour août 2018 et juillet/août 2019. Afin de mettre fin de manière définitive à toute contestation passée, présente ou future il est proposé conformément aux articles 2044 et suivants du code civil de conclure un protocole transactionnel qui prévoit une indemnisation de 86 793 € HT prenant en compte :

- pour 2018 la prise en charge contractuelle des jours de fermeture administrative et l'application de l'article 5.8 du contrat de DSP prévoyant le versement d'une indemnité journalière nette de TVA égale à 3/365^{ème} des recettes commerciales déduction faite des charges variables calculées sur la base du compte d'exploitation prévisionnel. Le montant est évalué à 9 200 € HT. Ainsi, qu'une partie des pertes d'exploitation liées aux contraintes d'exploitation.
- pour 2019 l'indemnisation d'une partie du préjudice subi en raisons des contraintes d'exploitation imposées en période estivale.

Pascal PROTIERE estime que ce protocole permet de clarifier la situation contractuelle qui lie la CCMP à Vert Marine afin que les quatre années de concession restantes se déroulent sur des bases saines et apaisées. Pierre GOUBET explique que Vert Marine ne voulait pas assumer seule les mesures mises en place d'un commun accord avec la commune de Saint-Maurice-de-Beynost et la CCMP à l'été 2018 pour assurer la quiétude de l'équipement. Pour l'avenir, il ne fait désormais aucun doute, sauf à voir cette situation se reproduire, que la CCMP ne pourra plus imposer à l'exploitant de nouvelles mesures de sécurité qui bouleverseraient l'équilibre initial de la DSP. Il appartient donc à Vert Marine de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'équipement et ainsi de l'exploiter à ses risques et périls. Pascal PROTIERE ajoute que la CCMP a pour ce faire investi dans des mesures de sécurité préventives, telles la réhausse des barrières par exemple. Josiane BOUVIER informe l'Assemblée qu'elle a rencontré des usagers mécontents des horaires imposés, notamment des seniors qui ne pouvaient plus rentrer après 14h. Anne-Christine DUBOST et Pierre GOUBET répondent qu'il était possible d'entrer dans l'équipement pour les abonnés ou les titulaires de carte 10 entrées.

Robert RESTA désapprouve le protocole en l'état. Il considère que la CCMP ne s'est pas immiscée dans l'activité de l'exploitant mais a pris ses responsabilités face aux carences de ce dernier dans la gestion de la sécurité. André GADIOLET approuve ces propos et rappelle que Vert Marine avait promis, au moment des négociations pour le choix du prestataire, d'accentuer les efforts en matière de sécurité. Dès lors, si la CCMP n'avait pas agi, Vert Marine aurait dû fermer l'équipement sans aucune contrepartie de la part de la CCMP.

Pascal PROTIERE confirme les propos du Maire de Neyron et rappelle que le nouveau contrat avait déjà prévu un doublement des effectifs en termes de sécurité et que, face aux événements, Vert Marine a encore doublé le dispositif prévu par la DSP. Pierre GOUBET explique qu'il s'agit d'un phénomène récent qui n'a cessé de s'accroître, comme en témoignent les fermetures des piscines métropolitaines à l'été 2018. De fait, un certain nombre d'habitants de Rillieux notamment sont venus à Lilô. Anne-Christine DUBOST confirme les propos de Pierre GOUBET tout en considérant que Vert Marine ne fait pas assez d'efforts en matière de sécurité, notamment en confiant à des agents non formés la fouille des sacs à l'entrée.

Jean-Pierre PERNOT souligne que le montant ne peut pas être hors taxes mais uniquement net en l'absence de TVA dans un protocole d'accord. Anne-Christine DUBOST souligne que l'entretien de la piscine, d'une manière générale, tend à se dégrader.

Pierre GOUBET souligne que les mesures prises en termes de sécurité ont eu un coût non négligeable pour l'exploitant. Alors que la PMI est prévue à 1300 personnes / jour, Lilô ne dépassait pas les 800 personnes sur site en période estivale. Pascal PROTIERE ajoute que l'arrêté de fermeture a également été pris pour que la situation ne s'aggrave pas et que la réputation de l'établissement soit préservée. Toutefois, en l'absence de pertes financières sur 2018, hors les jours de fermeture annuelle dont l'indemnisation est prévue au contrat, le protocole d'accord ne porte que sur l'année 2019 alors que la demande initiale de Vert Marine était de 110 K€.

Pour conclure, il ajoute qu'en l'absence d'accord, un contentieux indemnitaire mettant en cause la responsabilité contractuelle de la CCMP est tout à fait envisageable devant le juge administratif. En l'état, la CCMP et la commune de Saint-Maurice-de-Beynost ayant bien exigé et imposé des mesures exceptionnelles à l'exploitant, il lui semble que le protocole transactionnel est un accord équilibré.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ (3 ABSTENTIONS : Robert RESTA (x2) – Brigitte FILLON) le protocole transactionnel tel que présentée ;

2/ AUTORISE le Président à le signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

VII. TRANSPORT/MOBILITE/ VOIRIE

Rapporteur : Bruno LOUSTALET

a) VIARHONA / jalonnement / convention SYMALIM/SEGAPAL

Contexte :

La CCMP, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, porte des projets de développement de la mobilité sur le territoire, notamment les mobilités actives (marche, vélo, etc.). Dombes Côtière Tourisme, dans le cadre de sa stratégie de développement touristique, développe l'offre à destination des cyclotouristes sur le territoire en vue de la labellisation Accueil Vélo. Un des critères de labellisation concerne l'existence d'un aménagement cyclable ainsi que d'un jalonnement entre la ViaRhôna et les établissements concernés.

Objectifs du projet :

- Relier la Via Rhôna (Grand Parc Miribel Jonage) et le centre-ville de Miribel en indiquant l'itinéraire aux cyclotouristes
- Permettre la labellisation Accueil Vélo de l'Office du Tourisme et des établissements du territoire

Projet :

Le projet consiste à poser des éléments de signalisation de l'itinéraire cyclable, c'est-à-dire un ensemble mât – panneau directionnel. Le projet concerne le jalonnement compris entre le pont de l'île de Miribel et la piste cyclable partant du Chemin du Gué dans le Grand Parc. Le jalonnement sera mis en place par la pose de 5 mâts et de 9 lamelles. Le reste du jalonnement, depuis le pont de l'île vers le centre-ville de Miribel, sera mis en place par la commune de Miribel.

Objectifs et dispositions de la présente convention :

La présente convention a pour but d'établir les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation et de la gestion de l'aménagement décrit ci-dessus.

Les dispositions principales sont les suivantes :

- Le SYMALIM autorise la CCMP à mettre en place le jalonnement
- La CCMP s'engage à prendre en charge les coûts du projet (fourniture, pose)
- L'entretien et le remplacement de la signalétique concernée seront effectués par la CCMP

Monsieur le rapporteur informe que l'EPIC Dombes Côtière Tourisme a arrêté une stratégie de développement de l'offre à destination des cyclos touristes en vue du « label accueil vélo ». Un des critères de labellisation concerne l'existence d'un aménagement cyclable, ainsi que d'un jalonnement, entre la Via Rhôna et l'EPIC. A double titre, la CCMP en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et compétente pour la « promotion du tourisme », sera en charge de l'implantation sur le domaine public du Grand parc d'un jalonnement reliant la Via Rhôna à la Côtière via le pont de l'île.

Pour ce faire, il convient de signer avec le SYMALIM une convention qui a pour but d'établir les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation et de la gestion de l'aménagement.

Les dispositions principales sont les suivantes :

- Le SYMALIM autorise la CCMP à mettre en place le jalonnement
- La CCMP s'engage à prendre en charge les coûts du projet (fourniture, pose)
- L'entretien et le remplacement de la signalétique concernée seront effectués par la CCMP

Après en avoir entendu le rapport,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ le projet de convention telle que présentée ;

2/ AUTORISE le Président à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

b) Travaux de la montée neuve / Convention d'occupation temporaire du domaine privé

La CCMP, dans le cadre de sa compétence aménagement de sécurité sur voirie départementale en agglomération, réalisera prochainement des travaux sur la RD71H aussi appelée Montée Neuve de Neyron.

La société EIFFAGE est mandatée pour effectuer les travaux sur cet axe. Etant donnée l'étroitesse de la voirie et la nécessité d'aménager un trottoir, il est nécessaire, pour l'entreprise, d'empiéter temporairement sur des parcelles relevant du domaine privé.

Objectifs du projet :

- Sécuriser la Montée Neuve et deux de ses virages les plus étroits ;
- Sécuriser les déplacements piétons par l'ajout d'un trottoir ;
- Ralentir la circulation par l'aménagement de ralentisseur ;
- Insérer des places de stationnements.

Caractéristiques du projet :

L'aménagement du trottoir entraîne l'installation de gabions en lisière de la butte existante. Bien qu'une partie de celle-ci se trouve sur le domaine public, il est nécessaire de conforter l'existant et donc d'intervenir temporairement sur des parcelles privées. Une convention est nécessaire afin de définir les obligations de chacun des partis (CCMP et propriétaires privés), la durée d'intervention, les modalités d'intervention et de remise en état des terrains.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir donner délégation de signature au président de la CCMP afin qu'il puisse signer lesdites convention en prévision du commencement des travaux.

Monsieur le rapporteur informe que la CCMP entend mener des travaux de sécurisation de la Montée Neuve (RD71H) située sur la commune de Neyron. Etant donnée l'exiguïté de l'axe concerné, cette opération nécessite l'occupation temporaire du domaine privé de parcelles cadastrées pour la pose de gabions sur le domaine public routier du département de l'Ain.

Afin d'engager les travaux, il convient au préalable de conventionner avec les propriétaires ou leur représentant.

Après en avoir entendu le rapport,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la convention telle que présentée

2/ AUTORISE le Président à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

c) Convention CCMP/CD01/Neyron - plateaux surélevés sur RD 1084

Monsieur le rapporteur informe que la CCMP envisage de réaliser des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD1084 du PR 1+120 au PR 1+670 sur la commune de Neyron. Ces travaux qui ont reçu un avis technique favorable du conseil départemental de l'Ain nécessite au préalable la signature d'une convention tripartite CCMP/Commune/CD01 fixant les modalités administratives, techniques et financières du projet.

Après en avoir entendu le rapport,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la convention telle que présentée

2/ AUTORISE le Président à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

La séance est levée à 21h45.

Le Président,
Pascal PROTIERE

